

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
OUVRIERS DU NÉGOCE DES MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION DU 17 JUIN 1965, ÉTENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 1972 (JO DU 1ER JUIN 1972).
MISE À JOUR PAR AVENANT N° 38 DU 22 AVRIL

IDCC 3216

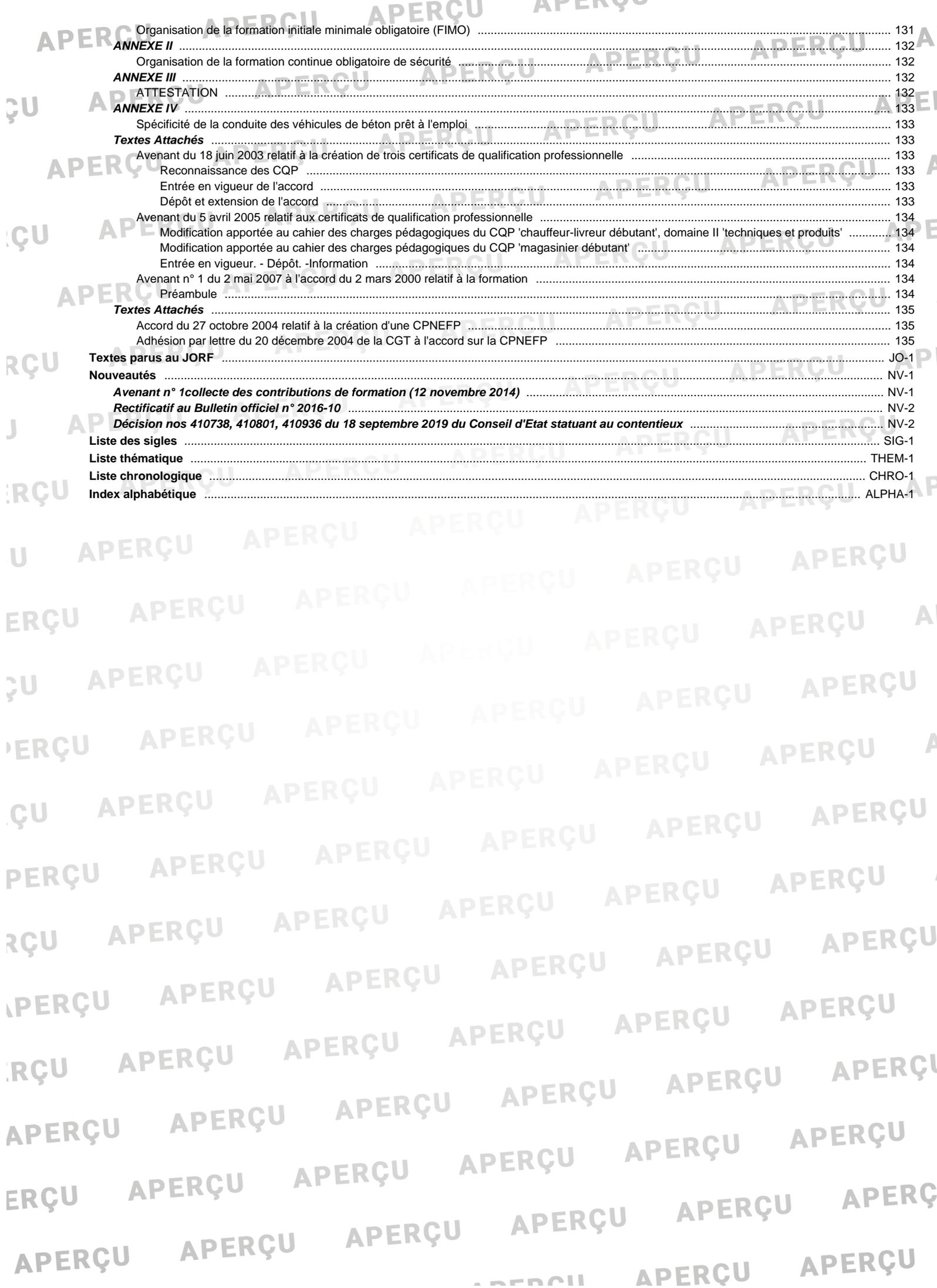
Brochure 3154

TEXTE INTÉGRAL

06/06/2024

Textes Attachés	1
Textes Salaires	1
Textes Attachés	1
Textes Salaires	1
Textes Attachés	1
Avenant n° 2 du 9 février 1998 relatif à la classification - appartenance au régime de retraite de l'AGIRC	1
Textes Salaires	1
Avenant n° 3 du 22 octobre 2003 relatif aux salaires ETAM	1
Salaires	1
Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.	1
Titre Ier Dispositions communes à l'ensemble des salariés	1
Titre II Dispositions spécifiques aux ouvriers-employés et aux agents de maîtrise	12
Titre III Dispositions spécifiques aux cadres du négoce des matériaux de construction	21
Titre IV Dispositions relatives à l'organisation du temps de travail	26
Titre V Classification des CQP	31
Titre VI Formation professionnelle et alternance	32
Titre VII CQP. - VAE	42
Titre VIII Tutorat	48
Titre X Fonctionnement et financement des instances paritaires	49
Titre XI Emploi et travail des seniors	50
Titre XII Pacte de responsabilité	53
Titre XIII Création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	56
Titre XIV Prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	56
Titre XV Désignation des délégués syndicaux, leur nombre, leurs moyens et valorisation de leurs parcours syndicaux	59
Titre XVI Dispositif de promotion ou reconversion Pro-A	60
Titre XVII Observatoire prospectif des métiers et des qualifications du négoce des matériaux de construction (OPMQ-NMC)	62
Titre XVIII Prévoyance obligatoire de branche	62
Annexes	63
Annexe au Titre Ier	63
Annexe au Titre VI	64
Annexes 1 à 5 au Titre VIII	64
Annexes 1 à 2 au Titre XI	65
Annexe au titre XVIII	66
Textes Attachés	66
Accord du 27 octobre 2004 relatif à la création d'une CPNEFP	66
Préambule	66
Champ d'application	66
Composition	66
Missions de la commission	67
Fonctionnement de la commission	67
Bilan de l'application du présent avenant	67
Dépôt et extension	67
Préambule	68
Champ d'application	68
Composition	68
Missions de la commission	68
Fonctionnement de la commission	68
Bilan de l'application du présent avenant	69
Dépôt et extension	69
Adhésion par lettre du 20 décembre 2004 de la CGT à l'accord sur la CPNEFP	69
Accord du 17 octobre 2007 relatif à la fonction tutorale	69
Annexes	71
Accord du 30 juin 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	74
Préambule	74
Annexe I	79
Accord du 19 septembre 2017 portant création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	79
Avenant du 7 novembre 2017 portant modifications techniques à la convention collective du 8 décembre 2015	80
Préambule	81
Avenant du 12 décembre 2017 relatif aux modifications techniques sur le temps de travail	83
Préambule	83
Avenant du 13 septembre 2018 relatif au titre XIII « Création de la CPPNI » de la convention collective	85
Préambule	85
Avenant du 13 septembre 2018 portant création du titre XIV « Prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels »	85
Préambule	85
Annexe	88
Avenant du 9 juillet 2019 relatif à la désignation des délégués syndicaux, leur nombre, leurs moyens et la valorisation de leurs parcours syndicaux	88
Préambule	88
Avenant du 29 novembre 2019 relatif à la création du titre XVI « Dispositif de promotion ou de reconversion par l'alternance (Pro-A) »	90
Préambule	90
Avenant du 3 juillet 2020 relatif à la création de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	92
Préambule	92
Avenant du 23 octobre 2020 relatif aux modifications techniques de la convention collective	93
Préambule	93
Adhésion par lettre du 3 février 2021 de la FDMC à la convention collective	94

Accord du 6 mai 2021 relatif à la formation professionnelle et à l'alternance	94
Préambule	94
Avenant du 14 janvier 2022 relatif au versement de la prime de vacances (art. 1.21.3 de la convention)	104
Accord du 14 janvier 2022 portant sur le processus de remplacement des stipulations de la CCN du négoce de bois d'oeuvres et produits dérivés (IDCC 1947) par les stipulations de la convention collective des salariés du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216)	105
Préambule	105
Avenant du 14 janvier 2022 relatif à l'article 6.1 du titre VI « Création et fonctionnement de la CPNEFP » de la convention	106
Préambule	106
Avenant n° 2 du 14 janvier 2022 relatif au titre XIII « Commission permanente de négociation et d'interprétation » de la convention collective	106
Préambule	106
Accord du 23 février 2023 relatif à la prévoyance	107
Préambule	107
Annexe	108
Avenant du 15 décembre 2023 relatif à la modification de l'article 8-4 « Reconnaissance de la fonction tuteur » et de l'article 6-3-4-3-5 « Maître d'apprentissage »	108
Préambule	108
Textes Salaires	109
Avenant n° 14 du 21 mars 2017 relatif aux salaires minimaux conventionnels des OETAM au 1er mars 2017	109
Avenant n° 15 du 21 mars 2017 relatif aux salaires minimaux conventionnels des cadres au 1er mars 2017	110
Avenant du 13 février 2018 relatif aux salaires minimaux conventionnels au 1er février 2018	111
Préambule	111
Avenant du 6 février 2019 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mars 2019	112
Préambule	112
Avenant du 27 février 2020 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mars 2020	113
Préambule	113
Avenant du 2 février 2021 relatif aux minima conventionnels au 1er mars 2021	114
Préambule	114
Avenant du 18 février 2022 relatif aux salaires minima conventionnels à compter du 1er mars 2022	115
Préambule	115
Avenant du 2 juin 2022 relatif aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté au 1er juillet 2022	116
Préambule	116
Avenant du 23 février 2023 relatif aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté	117
Préambule	117
Avenant du 30 janvier 2024 relatif aux minima conventionnels	118
Préambule	119
Accord national du 19 février 1997 de classification commun aux ETAM et aux cadres	120
Préambule	120
Dispositions communes	120
Champ d'application	120
Objet	120
Classement	120
Seuils d'accueil des diplômés professionnels	120
Evolution de carrière et formation professionnelle	120
Mise en application	120
Extension	122
Textes Attachés	122
ANNEXE I : Grille de classification ACCORD NATIONAL du 19 février 1997	122
Dispositions communes	122
Extension	122
NIVEAU I : Echelons A, B. - Coefficients 150, 165.	123
NIVEAU II : Echelons A, B, C. - Coefficients 170, 180, 195.	123
NIVEAU III : Echelons A, B, C. - Coefficients 210, 225, 245.	124
NIVEAU IV : Echelons A, B, C. - Coefficients 250, 270, 290.	125
NIVEAU V : Echelons A, B, C. - Coefficients 310, 330, 350.	126
NIVEAU VI : Echelons A, B. - Coefficients 350, 380.	127
NIVEAU VII : Echelons A, B, C. - Coefficients 410, 450, 490.	127
NIVEAU VIII : Echelons A, B, C. - Coefficients 550, 600, 650.	127
NIVEAU IX : Echelons A, B. - Coefficients 680, 750.	127
ANNEXE II : Application de la grille de classification ACCORD NATIONAL du 19 février 1997	127
Avenant n° 3 du 10 septembre 2003 à l'accord de classification du 19 février 1997	128
Avenant n° 2 du 13 octobre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	128
Préambule	128
Champ d'application	128
Composition	128
Missions de la commission	128
Fonctionnement	129
Bilan de l'application du présent avenant	129
Dépôt et extension	129
Accord du 2 mars 2000 relatif à la formation initiale minimale obligatoire et à la FCOS en compte propre de distribution locale dans le négoce des matériaux de construction	129
Préambule	129
Chapitre Ier : Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) des chauffeurs-livreurs du négoce des matériaux de construction	129
Chapitre II : Formation continue obligatoire de sécurité (FCOS)	130
Chapitre III : Dispositions diverses	130
ANNEXE I	131



Organisation de la formation initiale minimale obligatoire (FIMO)	131
ANNEXE II	132
Organisation de la formation continue obligatoire de sécurité	132
ANNEXE III	132
ATTESTATION	132
ANNEXE IV	133
Spécificité de la conduite des véhicules de béton prêt à l'emploi	133
Textes Attachés	133
Avenant du 18 juin 2003 relatif à la création de trois certificats de qualification professionnelle	133
Reconnaissance des CQP	133
Entrée en vigueur de l'accord	133
Dépôt et extension de l'accord	133
Avenant du 5 avril 2005 relatif aux certificats de qualification professionnelle	134
Modification apportée au cahier des charges pédagogiques du CQP 'chauffeur-livreur débutant', domaine II 'techniques et produits'	134
Modification apportée au cahier des charges pédagogiques du CQP 'magasinier débutant'	134
Entrée en vigueur. - Dépôt. -Information	134
Avenant n° 1 du 2 mai 2007 à l'accord du 2 mars 2000 relatif à la formation	134
Préambule	134
Textes Attachés	135
Accord du 27 octobre 2004 relatif à la création d'une CPNEFP	135
Adhésion par lettre du 20 décembre 2004 de la CGT à l'accord sur la CPNEFP	135
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant n° 1 collecte des contributions de formation (12 novembre 2014)</i>	NV-1
<i>Rectificatif au Bulletin officiel n° 2016-10</i>	NV-2
<i>Décision nos 410738, 410801, 410936 du 18 septembre 2019 du Conseil d'Etat statuant au contentieux</i>	NV-2
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Avenant n° 2 du 9 février 1998 relatif à la classification - appartenance au régime de retraite de l'AGIRC

Signataires	
Organisations patronales	Fédération française du négoce des matériaux de construction.
Organisations de salariés	Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFTD ; Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières et matériaux de construction CFE-CGC ; Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise CFTC ; Fédération nationale des travailleurs de la construction CGT ; Fédération céramique, carrières et matériaux de construction CGT-FO,

En vigueur étendu

Article unique

Pour l'appartenance au régime de retraite de l'AGIRC, peuvent relever de l'article 36, annexe I, de la convention collective nationale du 14 mars 1947,

les salariés classés à partir du niveau IV, échelon A (coef. 250), jusqu'au niveau V, échelon C (coef. 350).

Sont visés les collaborateurs techniciens, agents de maîtrise et employés.

Avenant n° 3 du 22 octobre 2003 relatif aux salaires ETAM

Salaires

En vigueur étendu

Article 1er

En application de l'article 11 modifié des conventions ouvriers - ETAM, le barème des salaires minimaux conventionnels est établi comme suit.

Barème applicable à compter du 1er novembre 2003

Ouvriers et employés, techniciens, agents de maîtrise

Pf = 659,56 €

Vp = 2,74 €

(En euros.)

NIV	Coef	SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL(en euros)
I	150	1 070,56
	165	1 111,66
	170	1 125,36
II	180	1 152,76
	195	1 193,86

III	210	1 234,96
	225	1 276,06
	245	1 330,86
IV	250	1 344,56
	270	1 399,36
	290	1 454,16
V	310	1 508,96
	330	1 563,76
	350	1 618,56

Article 2

Date d'application

La grille des salaires minimaux conventionnels prend effet à compter du 1er novembre 2003.

Article 3

Dépôt. - Extension

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension.

Fait à Paris, le 22 octobre 2003.

Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.

Signataires	
Organisations patronales	FNBM,
Organisations de salariés	FNCB CFTD ; CFTC CSFV.
Organisations adhérentes	Fédération des distributeurs de matériaux de construction (FDMC), par lettre du 3 février 2021 (BO n°2021-18)

(1) La convention collective est étendue sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2241-3 et D. 2241-7 du code du travail qui prévoient la nécessité d'établir, au niveau de la branche et en préparation de la négociation triennale, à la fois, un rapport de situation comparée des femmes et des hommes au regard des conditions d'accès à l'emploi, à la formation, à la promotion professionnelle, et des conditions de travail et d'emploi, et un diagnostic des écarts éventuels de rémunération.

(Arrêté du 21 mars 2017 - art. 1)

En vigueur non étendu

Décision n°s 410738, 410801, 410936 du 18 septembre 2019 du Conseil d'État statuant au contentieux. ECLI:FR:CECHR:2019:410738.20190918

L'arrêté du 21 mars 2017 portant extension de la convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction (NOR: ETST1709112A) est annulé en tant :

- qu'il inclut dans son champ d'application les entreprises exerçant l'activité de « commerce de gros de bois et dérivés » visées par la convention du 17 décembre 1996, à l'exclusion des exceptions mentionnées du 1 au 3 de l'article 1^{er} de cette convention ;

- qu'il inclut dans son champ d'application les entreprises exerçant l'activité

d'importation de bois du Nord, de bois tropicaux ou américains, visées par la convention du 28 novembre 1955 ;

- et qu'il procède à l'extension des articles 1.14.1, 4.2.1, 4.2.3 et 4.3.3 de la convention collective du 8 décembre 2015.

du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Titre Ier Dispositions communes à l'ensemble des salariés

Champ d'application

Article 1.1

En vigueur étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail. - Maladie professionnelle (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)	Article 2.5.2	18
	Accident du travail. - Maladie professionnelle (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)	Article 2.5.2	18
	Accident du travail. - Maladie professionnelle (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)	Article 3.4.2	24
	Création du titre XIV « Prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels » dans la convention collective des salariés du négoce des matériaux de construction (Avenant du 13 septembre 2018 portant création du titre XIV « Prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels »)	Article 2	85
	Évolution du C3P (compte personnel de prévention de la pénibilité) en C2P (compte professionnel de prévention) (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)	Article 14.2	57
Arrêt de travail, Maladie	Maladie. - Accident à l'exception des accidents du travail. - Accident de trajet (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)	Article 2.5.1	18
	Maladie. - Accident, à l'exception des accidents du travail. - Accident de trajet (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Clause de non-concurrence	Clause de non-concurrence (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
	Clause de non-concurrence (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Congés annuels	Droits à congés payés. - Durée des congés payés (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
	Indemnités de licenciement (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Maternité, Adoption	Conditions de travail pendant la grossesse (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
	Maternité. - Adoption (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
	Retour de congé de maternité ou d'adoption (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Paternité	Congé de paternité (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Période d'essai	Durée et renouvellement de la période d'essai (applicables aux CDI) (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		
Préavis en rupture de travail	Durée du préavis (Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015.)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1997-02-19	ANNEXE I : Grille de classification ACCORD NATIONAL du 19 février 1997	122
1997-02-19	ANNEXE II : Application de la grille de classification ACCORD NATIONAL du 19 février 1997	127
	Accord national du 19 février 1997 de classification commun aux ETAM et aux cadres	120
1998-02-09	Avenant n° 2 du 9 février 1998 relatif à la classification - appartenance au régime de retraite de l'AGIRC	1
1998-10-13	Avenant n° 2 du 13 octobre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	128
2000-03-02	Accord du 2 mars 2000 relatif à la formation initiale minimale obligatoire et à la FCOS en compte propre de distribution locale dans le négoce des matériaux de construction	129
2003-06-18	Avenant du 18 juin 2003 relatif à la création de trois certificats de qualification professionnelle	133
2003-09-10	Avenant n° 3 du 10 septembre 2003 à l'accord de classification du 19 février 1997	128
2003-10-22	Avenant n° 3 du 22 octobre 2003 relatif aux salaires ETAM	1
2004-10-27	Accord du 27 octobre 2004 relatif à la création d'une CPNEFP	66
2004-12-20	Adhésion par lettre du 20 décembre 2004 de la CGT à l'accord sur la CPNEFP	69
2005-04-05	Avenant du 5 avril 2005 relatif aux certificats de qualification professionnelle	
2007-05-02	Avenant n° 1 du 2 mai 2007 à l'accord du 2 mars 2000 relatif à la formation	
2007-10-17	Accord du 17 octobre 2007 relatif à la fonction tutorale	
2010-08-04	Arrêté du 27 juillet 2010 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers (n° 398), des employés, techniciens et agents de maîtrise (n° 533) et des cadres (n° 652) du négoce des matériaux de construction	
2011-04-19	Arrêté du 11 avril 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction (n° 652)	
	Arrêté du 11 avril 2011 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales des ouvriers (n° 398) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (n° 533) du négoce des matériaux de construction	
2011-06-22	Arrêté du 14 juin 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des cadres des ouvriers (n° 398) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (n° 533) du négoce des matériaux de construction	
2011-07-22	Arrêté du 13 juillet 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2011	
2011-11-04	Arrêté du 25 octobre 2011 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales des ouvriers (n° 398), des employés, techniciens et agents de maîtrise (n° 533) et des cadres (n° 652) du négoce des matériaux de construction	
2012-05-13	Arrêté du 3 mai 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction (n° 652)	
	Arrêté du 3 mai 2012 portant extension d'un avenant aux conventions collectives nationales des ouvriers (n° 398) et des employés, techniciens et agents de maîtrise (n° 533) du négoce des matériaux de construction	
2012-06-24	Arrêté du 21 juin 2012 portant extension d'un avenant à l'accord collectif de travail portant création d'un fonds d'assurance pour les salariés des exploitations et entreprises agricoles	
2012-11-18	Arrêté du 11 octobre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de septembre 2012	
2013-05-04	Arrêté du 26 avril 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2013	
2013-08-1	Arrêté du 2 août 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres du négoce des matériaux de construction	
2013-10-1		
2013-12-0		
2013-12-0		
2014-08-1		
2014-11-1		
2015-01-0		
2015-06-3		
2015-07-2		
2015-12-0		
2015-12-2		
2016-02-2		
2016-03-2		
2016-07-1		
2017-03-2		
2017-09-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
OUVRIERS DU NÉGOCE DES MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION DU 17 JUIN 1965, ÉTENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 1972 (JO DU 1ER JUIN 1972).
MISE À JOUR PAR AVENANT N° 38 DU 22 AVRIL

IDCC 3216

Brochure 3154

SYNTHÈSE

06/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail/Embauche**
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
 - iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

c. **Ancienneté**

d. **Clause de non-concurrence**

- i. Pour les ouvriers et E.T.A.M.
- ii. Pour les Cadres

IV. Classification

a. **Grille de classification**

- i. Classification des ouvriers et E.T.A.M.
- ii. Classification des cadres

b. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**

V. Salaires et indemnités

a. **Salaires minima**

- i. Salaires minima des O.E.T.A.M.
- ii. Rémunération minimale annuelle garantie (RMAG) des cadres

b. **Prime d'ancienneté (Ouvriers et E.T.A.M.)**

c. **Salaire des jeunes de moins de 18 ans**

d. **Remplacement temporaire**

e. **Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié**

f. **Rémunération du travailleur de nuit, travail régulier de nuit et du travail exceptionnel de nuit**

- i. Travailleur de nuit
- ii. Travail régulier de nuit
- iii. Travail exceptionnel de nuit

g. **Indemnité de repas de chauffeurs**

h. **Visite médicale des chauffeurs de poids lourds**

VI. Temps de travail, repos et congés

a. **Temps de travail**

- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Temps partiel
- iv. Convention de forfait annuel en jours

b. **Repos et jours fériés**

- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés

c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

b. **Les contrats de professionnalisation**

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

c. **Période de professionnalisation**

d. **L'entretien professionnel**

e. **La validation des acquis de l'expérience (VAE) et Bilan de compétence**

f. **Le passeport formation, de formation et de compétences**

g. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**

h. **Contribution financière conventionnelle**

i. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

- i. Les bénéficiaires
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Liste des certifications éligibles

j. **L'apprentissage**

k. **Le bilan de compétences**

l. **Fonction tutorale - prime de tutorat**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. **Maladie et accident**

- i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou accident
- ii. Indemnisation

b. **Maternité et paternité**

- i. Réduction d'horaire

ii. Indemnisation du congé de maternité

iii. Congé de paternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

c. Régime de santé

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

i. Indemnité de licenciement des ouvriers et E.T.A.M.

ii. Indemnité de licenciement des cadres

c. Retraite

i. Conditions de départ

ii. Modalités du départ en retraite

Remarques

Attention ! Le conseil d'Etat (décisions n° 410738, 410801, 410936 du 18 septembre 2019) annule l'arrêté du 21 mars 2017 du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant extension de la CCN des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (décision de l'annulation publiée au JORF du 2 octobre 2019). En conséquence, la CCN des salariés du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 n'est opposable qu'aux seules entreprises adhérentes de la Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM).

Le 8 décembre 2015, les partenaires sociaux rénovent et fusionnent les 3 CCN du négoce des matériaux de construction (IDCC : 398 ouvriers ; 533 ETAM ; 652 cadres) pour n'en former qu'une : CCN du 8 décembre 2015 Matériaux de Construction (Négoce) brochure 3154, IDCC 3216. Cette dernière annule et se substitue aux 3 conventions collectives précitées.

La CCN du 8 décembre 2015 a été étendue par l'arrêté du 21 mars 2017, JORF du 28 mars 2017 mais son extension est annulée par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2019. Elle produit tous ses effets à compter du 1^{er} avril 2017.

Les partenaires sociaux précisent qu'elle ne peut être une cause de restriction (article 1.27 de la CCN de 8 décembre 2015 dont l'extension est annulée par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2019) des avantages acquis par les travailleurs dans l'entreprise qui les emploie. Ses clauses se substitueront à celles, moins avantageuses, existantes et de même nature.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Pris en application de l'article L.2261-32 du code du travail, aux termes de l'arrêté du 5 août 2021 portant fusion des champs conventionnels, JORF du 7 août 2021 (point 18), la CCN du négoce de bois d'œuvre et de produits dérivés, brochure 3287, IDCC 1947 est rattachée à la CCN des salariés du négoce des matériaux de construction, brochure 3154, IDCC 3216. Cette dernière est la CCN de rattachement qu'il convient de consulter.

Les partenaires sociaux (accord du 14 janvier 2022 étendu par l'arrêté du 23 mai 2022, JORF du 11 juin 2022, applicable à compter du 11 juin 2022, quel que soit l'effectif) remplacent, à partir du 1^{er} janvier 2025, les stipulations de la CCN du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés (brochure 3287, IDCC 1947) par les stipulations de la CCN des salariés du négoce des matériaux de construction (brochure 3154, IDCC 3216) qui devient la CCN applicable aux salariés du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés, dont la convention collective (IDCC 1947) est supprimée.

Jusqu'au 31 décembre 2024, les stipulations de la CCN du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés rattachée continuent de produire ses effets. Tous les accords (à l'exception des minima et de la classification) conclus, à partir du 1^{er} janvier 2022, dans le « grand champ » conventionnel (négoce des matériaux de construction et négoce de bois d'œuvres et produits dérivés) s'appliqueront à tous les employeurs et salariés du champ issu de la fusion, y compris ceux qui relevaient préalablement du champ d'application de la CCN du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM) (remplaçant la Fédération nationale des négociants en matériaux de construction)

Depuis le 1^{er} janvier 2021 (lettre du 3 février 2021 informant du changement d'appellation avec adhésion à la CCN du négoce des matériaux de construction), la FNBM est devenue, par modification de ses statuts, la Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction (FDMC). La FDMC

adhère à la convention collective du négoce des matériaux de construction (IDCC 3216 / CCN n°3154)

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT
CFTC CSFV.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre employeurs et l'ensemble des salariés quel que soit leur statut :

- des entreprises dont l'activité principale est le «commerce de gros de bois et de matériaux de construction» correspondant au code APE 46.73A,
- des entreprises dont l'activité principale est le «commerce de gros d'appareils sanitaires et produits de décoration» correspondant au code APE 46.73B,
- des intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction correspondant au code APE 46.13Z, issus de la NAF révisée 2,
- des sociétés holding, lorsque leur activité vise à l'encadrement et au contrôle de sociétés relevant du code APE ci-dessus,
- des centrales d'achat non alimentaires dès lors que leur activité vise à gérer et à encadrer des entreprises ayant une activité en «commerce de gros de bois, de matériaux de construction et d'appareils sanitaires».

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national, y compris les DOM, pour l'ensemble des salariés, quel que soit leur statut.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail/Embauche

A compter du 1^{er} avril 2017, (article 1.6 de la CCN du 8 décembre 2015 dont l'extension est annulée par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2019), l'embauche du salarié fait suite à la réception par ce dernier d'un document écrit indiquant impérativement et au minimum :

- l'identité des parties ;
- la nature du contrat de travail ;
- la mention de la convention collective applicable ;
- la date de début du contrat de travail ;
- la durée et les conditions de la période d'essai s'il en est instituée une ;
- le titre du salarié et la fonction exercée ;
- la qualification et la classification au regard de la convention collective nationale ;
- la durée du travail ;
- le lieu où les lieux où la fonction est exercée ;
- la rémunération et ses accessoires, et, éventuellement, les éléments de la rémunération forfaitaire ;
- les modalités d'attribution et de détermination des congés payés.

Toute modification écrite du contrat sera précédée d'un délai de réflexion de 2 semaines minimum, sauf accord du salarié.

Lorsque la modification envisagée est pour motif économique, et sauf si l'entreprise est en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, le délai de réflexion du salarié est d'un mois : apport de l'avenant en date du 7 novembre 2017 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 22 février 2020, quel que soit l'effectif, en vigueur le 23 février 2020.

Cette modification fera l'objet d'un accord entre les parties (article 1.6 de la CCN du 8 décembre 2017 dont l'extension est annulée par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2019).

Toute modification (impérativement écrite) du contrat de travail (articles 3.6 de la CCN du 8 décembre 2017 étendue) des cadres (sauf pour motif économique ou disciplinaire) sera précédée d'un délai de réflexion de 15 jours minimum, sauf accord du salarié.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
-----------	---	--	--